Le Mans, le 4 mai 2022

Arrêté n°SAGJ-22-21

Portant nomination de Monsieur Emmanuel MORINAIS en qualité de directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de l'Université du Mans

NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE DE SANTE DE L'UNIVERSITE DU MANS

VU la délibération n°2022-03-24-028 en date du 24 mars 2022, du Conseil d'Administration de l'Université du Mans portant avis sur la désignation du Directeur du service de santé universitaire de l'Université du Mans ;

VU les statuts modifiés du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (S.U.M.P.P.S) approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 17 décembre 2020 ;

VU les statuts de l'Université du Mans adoptés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;

VU la délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'Administration de l'Université du Mans au Président lors de la séance du 27 mai 2021.

Le Mans, le 4 mai 2022

Arrêté n°SAGJ-22-21

Portant nomination de Monsieur Emmanuel MORINAIS en qualité de directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de l'Université du Mans

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

ARTICLE 1 - Nomination

Monsieur Emmanuel MORINAIS, Médecin, est nommé Directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

ARTICLE 2 - Missions

En sa qualité de Directeur, Monsieur Emmanuel MORINAIS aura pour mission la gestion du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de l'Université du Mans.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 - Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
de l'Université
Pascal LEROUX

Pascal LEROUX

Emmanuel MORINAIS
[*date et signature*]

9 mai 2022

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut-être fait sans condition de délais.
En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.
Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.